N.° 3.

LE BON CITOYEN.

Cote FRC 1407

LETTRE

DE M. D. C. D'A. ***

A M. LE COMTE DE PR.

SUR

L'IMPOT TERRITORIAL.

A GENÈVE.

Ce 28 Mai 1787.

LE BON CITOYEN,

OU LETTRE

DE M. DE D'A***

A MADEMOISELLE

L'ABBÉ TEMPLOIS,

SUR

L'ACTE

DE

CONSÉCRATION.

LE BON CITOYEN.

LETTRE,

DE M. D. C. D'A. ***

A M. LE COMTE DE PR.

SUR

L'IMPOT TERRITORIAL.

LES nouvelles publiques, mon cher Comte, ne vous ont pas laissé ignorer que la proposition d'un impôt réel & territorial, avoit été rejetée par tous

les Bureaux : ce vœu unanime d'improbation vous a ſans doute étonné !

Nous avions regardé juſqu'à ce jour, avec l'immortel Vauban, une telle ſubvention, comme le ſeul moyen de ſoulager le Peuple, de rétablir l'égalité dans l'aſſiete des contributions, de diminuer les frais de perception, de faire participer l'Habitant des campagnes au bénéfice de ces mêmes frais, de rendre illuſoire la cupidité inſatiable des traitans, & de procurer aux beſoins de l'Etat une reſſource auſſi certaine que peu diſpendieuſe.

Mais avant de vous développer ces différens avantages, je crois, mon cher Comte, devoir vous prévenir contre l'impreſſion qu'auroit pu faire ſur vous le ſentiment des Notables : perſonne ne rend plus d'hommage que moi aux

lumieres & à la probité des Membres distingués qui composent cette auguste Assemblée, dont le travail, d'ailleurs si utile, fera époque dans l'Histoire de la Nation. Mais il est des préjugés, il est des circonstances qui commandent aux opinions, & qui ne permettent pas aux meilleurs Citoyens, ou de discerner le vrai, ou de reconnoître son utilité.

Ainsi, lorsque Tibérius Gracchus poursuivoit la promulgation de la Loi Agraire, Octavius, qui s'y opposoit, n'élevoit pas le moindre doute sur la justice du partage proposé par cette Loi ; mais il cherchoit à l'éluder, soit qu'il craignît que ce partage ne servît qu'à ruiner les Grands, sans enrichir les pauvres, soit qu'il se fît illusion sur les difficultés de l'exécution.

Sans doute que l'opposition d'Octa-

vius, étoit inſpirée par le ſentiment de la conviction; cependant j'ai de la peine à croire que ce Tribun eût adopté une opinion auſſi contraire aux intérêts du Peuple dont il étoit le repréſentant, s'il n'eût lui-même poſſédé des Terres conquiſes, & ſi la douce habitude de jouir ne l'eût familiariſé avec des ſentimens favorables aux prétentions des Grands.

Il eſt donc des objets pour leſquels les hommes ont un avis néceſſairement inhérent à leur état, à leur naiſſance, ou à leur fortune (*a*).... Un Pape con-

(*a*) Ainſi, dans les Etats généraux tenus ſous Charles VIII, les Ordres de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, ne furent point d'accord ſur l'aſſiete de l'impoſition néceſſaire, pour payer les frais de tenue & de convocation de cette Aſſemblée Nationale.

ſulté, dit Voltaire, ne peut faire qu'une réponſe conforme aux prétentions du Saint Siége. J'ajouterai que, ſi on demandoit aux différens Partis qui diviſent la Hollande, quelles doivent être les prérogatives d'un Stathouder, on ſait d'avance que la délibération de l'Ordre équeſtre ne s'accorderoit, ni avec celle des Régens, ni avec celle des Bourgeois.

Mais, direz-vous, comment pouvoir diſtinguer la vérité au milieu des fauſſes lueurs, dont l'environnent ces différentes nuances de lumieres opopſées ? Je vous répondrai, mon cher Comte, avec un Orateur auſſi éloquent que bon Citoyen :

Salus Populi ſuprema lex eſto.

C'eſt donc à la voix, à l'intérêt du Peuple, qu'il faut appeller de l'avis des Princes, des Prélats, des Seigneurs & des Officiers municipaux convoqués par le Roi; ou plutôt, pour prononcer ſur cette importante queſtion, il faudroit ſe tranſporter dans toutes ces Habitations ruinées ou détruites par le fléau de la Taille & des Vingtiemes.

Hélas! ſi, comme l'Habitant des campagnes, les Notables avoient ſupporté tout le poids arbitraire des impôts; s'ils n'avoient eu, comme le Laboureur, ni privilége, ni moyen pour alléger ce fardeau; ſi, ſans autre reſſource que la récolte de quelques champs, trop ſouvent dévaſtés par les inondations, les gelées ou la grêle, ils avoient été obligés de payer la Taille, le Rejet, les Crues & les Vingtiemes d'une moiſſon

qu'ils n'auroient pas levée ; & ſi, enfin, réduits quelquefois à l'impoſſibilité de ſatisfaire les Collecteurs, & néanmoins vexés chaque jour par des frais multipliés de garniſons, ils avoient été expoſés à voir leurs meubles ſaiſis & vendus ſur la place ; hélas ! dis-je, les Notables n'auroient pas été ſi fortement pénétrés des prétendus inconvéniens d'une ſubvention réelle.

Oui, ſi l'expérience inſtructive du malheur avoit gravé dans leur cœur le ſentiment de ces déſaſtres ! ces premiers Citoyens de la France, non-ſeulement n'auroient pas improuvé, mais même auroient ſollicité, conſacré par leurs acclamations unanimes, le projet d'une Loi qui ſubſtitue une ſubvention conſtamment égale, une ſubvention conſtamment proportionnée aux facultés du

débiteur, une ſubvention enfin toujours payable en nature ſur les lieux même de la récolte, à un tribut arbitraire, quelquefois exorbitant, ſouvent exigible dans des tems où le contribuable eſt abſolument ſans moyens pour l'acquitter. Cette Loi offre donc au Prince, & la conſolation ſi douce de mettre ſon Peuple à l'abri de toute demande ultérieure, de toute injuſtice des Prépoſés, de toute vexation des ſubalternes, & l'avantage ineſtimable d'établir entre l'impôt & la récolte une balance certaine; balance telle que celui qui n'aura rien moiſſonné, n'aura rien à payer, & pourra même eſpérer de juſtes ſoulagemens des Adminiſtrations provinciales.

Je vous ai dit, Mon cher Comte, qu'au moyen de la ſubvention réelle,

l'impoſition ſeroit toujours proportionnée aux revenus du contribuable. Je me rappelle à ce ſujet une queſtion faite dans le Journal de France, du 4 Août 1786..... *Pourquoi*, diſent les Journaliſtes, *ſe plaint-on de la misère, quand les denrées diminuent de valeur?*..... La réponſe, à cette demande, vous fera ſentir, & le danger des contributions dont le tarif peut excéder la valeur de la récolte, & toute la préférence que mérite une ſubvention qui n'eſt & ne peut-être qu'une partie de cette même récolte.... Je réponds donc que la modicité du prix des denrées ne peut-être extrême que dans les années d'abondance; & qu'alors cette modicité eſt telle, qu'il n'y a plus de proportion entre la valeur réelle des récoltes, & l'argent néceſſaire pour payer les charges publiques. Le propriétaire, dans ce double

contraſte d'un grand revenu territorial, d'un très-petit revenu numéraire, & de la dette d'une contribution également numéraire, mais quelquefois très-conſidérable, ſe trouve réellement pauvre au ſein de l'abondance. Il eſt donc forcé de faire chaque jour de nouvelles économies ſur le nombre & le prix des journées qu'exigeroit l'exploitation de ſon bien. Dès-lors, quelle reſſource reſte-t-il au payſan, qui n'avoit d'autre moyen pour ſoutenir ſa famille, que ſa récolte & ſes journées! Les impôts ont à-la-fois dévoré, & cette récolte, & le prix de celle des laboureurs voiſins, qui ſeuls peuvent donner de l'aliment & de l'activité aux travaux des colons.

Mais, direz-vous, la ſubvention propoſée par M. le Controleur-général,

laiſſe toujours ſubſiſter la taille; ainſi les mêmes abus renaîtront; ce nouveau tribut, ne fera qu'aggraver la charge publique, & priver de toute reſſource le cultivateur accablé ſous le fardeau multiplié d'une impoſition réelle & numéraire.

Tels ont, ſans doute, été les juſtes motifs qui ont provoqué l'oppoſition des Notables. Mais ou je me fais illuſion, ou je crois appercevoir, dans les vues bienfaiſantes du Monarque populaire qui nous gouverne, un plan ferme, un plan décidé de ſupprimer taille & vingtièmes, & de trouver dans le produit de la ſubvention réelle des fonds ſuffiſans pour remplacer ces premières impoſitions.

Suppoſons que le Roi veuille don-

ner à ce vœu des bons patriotes, la plus prompte & la plus entière exécution, peut-il ſubſtituer à tous les impôts un ſubſide réel, ſans en connoître exactement le rapport? peut-il priver l'Etat d'un revenu neceſſaire à ſes beſoins, ſans être aſſuré du remplacement de ce même revenu? Non, ſans doute: mais notre Monarque, par l'épreuve d'un procédé ſimple, a voulu s'aſſurer de l'effet d'un plus grand, par la ſuppreſſion de pluſieurs abus; faire preſſentir la poſſibilité de les faire ceſſer tous, & par des premiers ſoulagemens accordés à ſon peuple, faire connoître & le prix, & l'étendue de ceux qu'il voudroit lui procurer.

Cet auguſte rejeton d'Henri IV veut apprendre à ſes ſujets, que l'adminiſtration vraiment éclairée, n'eſt ni

celle qui, par des emprunts ruineux (*a*) ne trouve que des reſſources paſſagères; ni celle qui, par la création de nouvelles taxes ou charges, multiplie les dettes & les ſangſues de l'Etat; ni celle qui, par des impoſitions aggravantes ſur les productions de la terre, réduit le cultivateur, qui n'a que des denrées, ou à déſirer un tems de calamités ou à ſe plaindre des bienfaits de la Providence, mais que cette adminiſtration ſi rare, eſt celle du Prince citoyen, qui trouve l'heureux moyen d'améliorer ſes finances ſans appauvrir ſes peuples; moyen qui ne peut naître que d'une contribution proportionnée aux

(*a*) Il eſt cependant des circonſtances qui néceſſitent des emprunts; telles ſont celles d'une guerre imprévue, ou d'un déficit cauſé par des dépenſes urgentes.

revenus réels des ſujets, & toujours également ſupportée par chacun d'eux. Telle la Providence, pour fournir aux vaſtes réſervoirs de l'Océan, ne détourne pas ſeulement les petites ſources, ſources néceſſaires pour féconder toutes les parties de la terre; mais elle veut que les plus grands fleuves ainſi que les plus foibles ruiſſeaux, portent à la mer un égal tribut des eaux du continent.

Le peuple ne peut donc trouver de véritables ſoulagemens à ſes maux, que dans une ſubvention réelle; ſoulagement néceſſaire dans la quotité, dans la maniere, dans la nature de la perception; ſoulagement qui ne peut être ni trop prompt, ni trop effectif.

Dois-je en effet diſſimuler que les biens ſont tellement chargés par les tailles & vingtièmes, qu'il eſt des propriétaires

forcés de les abandonner aux collecteurs, & que ces abandons, sources de procès multipliés, sont très-communs dans de certaines Provinces ?... Dois-je taire que les impositions absorbent plus de la moitié des revenus de la plupart des cultivateurs, & que l'homme accrédité trouve dans ses charges ou privilèges, dans l'argent qu'il prête ou qu'il dépense, dans les abonnemens ou contre-lettres qu'il fait, dans ses protégés ou ses protecteurs, le moyen de faire rejetter sur des cultivateurs isolés, la plus grande partie de la contribution qu'il devroit supporter ? dois-je enfin vous laisser ignorer qu'il est des Préposés dont l'avidité insatiable ne cherche qu'à multiplier les frais de recouvrement, frais qui, tous les ans, augmentent dans plusieurs Paroisses d'un huitième ou d'un dixième les redevances publiques ?

Ces abus disparoîtront avec la subvention réelle; le propriétaire ne sera plus inquiet de devoir une somme numéraire qu'il n'a pas; mais il se fera un plaisir de donner, sur les lieux même, une partie de sa vendange & de sa moisson, dont l'abondance ne sera plus une source de calamités; alors il verra avec une secrette satisfaction les épis entassés dans ses greniers, les tonneaux remplis & pressés dans ses caves; pour la première fois, il dira : la gerbe que je bats, le raisin que je foule, le pain je fais cuire est à moi, & je ne crains plus que d'avides *garnissaires* viennent répandre la terreur dans ma famille, en enlevant à la fois, bled, vaches & fourrages. Mais peut on se rappeller le tableau de ces desastres : sans s'écrier, ô loi vraiement précieuse que celle qui tarira pour jamais la source chaque jour renaissante

renaiſſante des larmes d'un ſi grand nombre de familles.

La ſubvention réelle, levée indiſtinctement ſur tous les biens, procurera un nouveau ſoulagement au Peuple, en rétabliſſant l'égalité dans l'aſſiette de l'impôt ; en effet, ſi le Clergé & la Nobleſſe, le Magiſtrat & le Militaire, ſi tous les grands Propriétaires ne payent que la moitié de la juſte redevance qu'ils doivent, il faut néceſſairement que la partie indigente de la Nation porte le ſurplus du fardeau dont le claſſe riche trouve le ſecret de ſe décharger ; c'eſt-à-dire, qu'il faut que le Peuple ſuccombe ſous le poids dont il eſt accablé.

Accablement notoire qui mérite la plus grande attention de la part du Souverain, auquel ſes Miniſtres ne

ſauroient trop répéter, que *ſi les peres ſont tellement pauvres, qu'ils ne puiſſent donner à leurs enfans une nourriture ſuffiſante, ou des ſecours dans leurs maladies, cette génération, comme* l'obſerve M. Necker, *ne paſſera pas trois ou quatre ans.*

Ce danger & ſes cauſes, ſont ſi ſenſibles, que les Prépoſés mêmes n'oſent plus diſſimuler l'injuſtice trop connue des répartitions arbitraires, & la néceſſité de rétablir l'égalité dans les redevances publiques. Mais tout ce vain étalage de compaſſion, ne ſoulage pas le Peuple, qui a beſoin d'une diminution réelle de ſes impôts; diminution qui ne peut s'effectuer que par une ſubvention qui, en n'admettant aucune diſtinction entre le fort & le foible, allégera néceſſairement la contribution du pauvre par l'augmentation de celle du riche. Néan-

moins, quel eſt celui qui ne s'oppoſera pas au projet *d'un prétendu* ſoulagement, qui ne peut ſe réaliſer que par le retranchement trop ſenſible d'une partie de ſes propres revenus?

En vain je dirois au Clergé : Vos bénéfices ſont le patrimoine des pauvres. On ne demande pas cependant que vous leur diſtribuez votre bien comme au tems des Apôtres; mais au moins, conſentez à la ſubvention réelle qui fera ceſſer la miſere publique.... En vain je dirois à la Nobleſſe : Jamais les Emile & les Scipion n'ont réclamé d'autres prérogatives que celle de pouvoir aſpirer aux premieres dignités de l'Etat, ſans concurrence avec le plébéien..... En vain je dirois à cet annobli : Déjà, par l'exemption de la taille réelle & perſonnelle, vous avez

été deux fois rembourſé de la finance de votre charge, qu'exigez-vous de plus?..... En vain je dirois à tous les poſſeſſeurs des cens, des dixmes, des fiefs, des bois & des forêts : Le Laboureur qui ne recueille qu'à la ſueur de ſon front, paye un tribut exorbitant. Vous donc qui, ſans aucun travail, jouiſſez des biens les plus précieux, ceſſez de vous refuſer à l'établiſſement d'une ſubvention au moins néceſſaire pour protéger vos propriétés!... Ma trop foible voix ne feroit aucune impreſſion, & chacun ne me répondroit qu'en réclamant des uſages ou des immunités, dont les circonſtances exigent la ſuppreſſion.

En matiere d'intérêt, le langage de la vérité fait peu de converſion; je m'abuſerois également ſi je me flattois

de perſuader aux Fermiers-Généraux, que de tous les impôts, le plus avantageux au Peuple & au Souverain, eſt celui qui fait participer le Cultivateur au bénéfice des frais de perception.

Qu'il me ſoit donc permis de comparer les révolutions & les déſaſtres juſqu'à ce jour inſéparables des aides & gabelles, aux bienfaits qui ſeroient répandus ſur le Peuple par la ſubſtitution de la ſubvention réelle à toutes les autres impoſitions.

Si je remonte à l'époque de l'établiſſement des Fermes générales, la France m'y paroît étonnée de voir des familles inconnues ſortir tout-à-coup du ſein de l'obſcurité, s'enrichir rapidement & bientôt ſe décorer du nom des plus grandes Maiſons, dont les poſſeſſions

chaque jour ſont envahies ; mais la Nation ſe féliciteroit de retrouver dans les Fermiers de la ſubvention réelle, de vrais, de paiſibles Citoyens, qui, ſatisfaits de pouvoir ſoutenir honorablement leur famille, ne devroient qu'à leur labeur, qu'aux travaux de leurs enfans le léger bénéfice qu'ils feroient.... Chaque année, les Fermiers-Généraux ſont forcés de ſoudoyer vingt mille hommes occupés jour & nuit à arrêter, à enchaîner vingt autres mille de leur Compatriotes, à les conduire aux Galères ou à l'Echafaud ; mais les Fermiers de l'impôt territorial, tous les ans, ſans la moindre conteſtation, leveroient le juſte tribut des terres de leur canton ; tous les ans, la néceſſité & l'étendue de cette perception, procureroient aux habitans des hameaux une occupation & des ſalaires qui arrêteroient enfin &

le torrent d'une émigration si funeste ; & l'épidémie d'un célibat destructeur trop-souvent pratiqué au sein même du mariage... Les palais de quelques Financiers offrent, à la vérité, des repas splendides, des meubles somptueux, des épuipages superbes ; & j'avoue que les quatre parties du monde y sont mises à contribution, pour fournir au luxe de nouvelles superfluités : mais mes regards se plairoient à s'arrêter sur des chaumieres changées en maisons riantes, des Villages repeuplés, des terreins incultes défrichés, & des champs arides fécondés par l'impôt territorial.

Tels seroient, mon cher Comte, les salutaires effets de cette subvention si desirable : la taille, les vingtiemes, la capitation, les aides & les gabelles, seroient enfin remplacés par la seule

redevance d'une partie fixe & déterminée du revenu réel & induſtriel de chaque citoyen.

Je n'ignore pas que cette théorie d'un impôt unique a trouvé beaucoup de contradicteurs, ſoit parmi quelques Financiers, qui ne cherchoient qu'à multiplier les routes de la fortune, ſoit pami de célebres Adminiſtrateurs, qui ont cru qu'il étoit néceſſaire de varier le tribut ſous différentes dénominations.

Cette derniere opinion eſt peut-être fondée relativement aux droits qui ſe perçoivent ſur les timbres & contrôles, ſur les entrées & ſorties des Villes ou du Royaume, &c. &c. Mais elle me paroît erronée, & même injuſte par rapport aux autres contributions : les différentes charges qui en réſultent, forment une

ſomme que le Citoyen eſt obligé d'acquitter tous les ans; ſomme qu'il lui importe peu de ſolder à un ſeul ou à pluſieurs termes, pour une même ou pour pluſieurs taxes.

Ainſi, ſoit qu'un particulier, qui a mille écus de rente en fonds de terre, livre le cinquieme de ſes productions, ſoit qu'à différens titres ou époques il paye la ſomme de ſix cents livres; dans ces deux opérations le ſujet donne, le Prince reçoit la même redevance..... Mais dans la premiere, le ſujet, qui ne remet que la cinquieme partie de ces fruits, ne doit plus un tribut arbitraire & numéraire, qui, dans une année de diſette ou d'abondance, eſt quelquefois exorbitant. Le Prince, dans cette même opération, trouve un bénéfice encore plus conſidérable; la réduc-

tion de toutes les impoſitions a une ſeule forme pour ſes Finances, une augmentation de revenus d'autant plus ſenſible, qu'elle épargne des frais immenſes, frais juſqu'à ce jour néceſſaires pour entretenir des légions de Commis, des armées d'Employés, des Compagnies de Juges; frais qui abſorbent plus de la moitié du produit des Aides & Gabelles, & une grande partie de la taille & du patrimoine des contribuables.

Mais le recouvrement de la ſubvention réelle ſera une ſource diſpendieuſe de Procès.... Peut-être, pour prouver l'aſſertion contraire, ſuffiroit-il d'obſerver que chaque jour on voit au Palais de nouvelles conteſtations ſur la quotité, ſur la nature, ſur l'aſſiette de la dixme; mais jamais on n'y a rendu un ſeul

Arrêt contre le Propriétaire qui s'en reconnoiſſoit débiteur : comment ſeroit-il donc poſſible que la dixme du Prince fît naître des procès, que la dixme des Seigneurs ou Curés n'a jamais occaſionnés ? A la vérité, je ſuppoſe que cette ſubvention perpétuellement unifome, s'étendroit également ſur tous les biens (1), ſur les fiefs comme ſur ſes rotures, ſur les vergers comme ſur les landes, ſur les dixmes comme ſur les cens (2),

(1) J'avoue que s'il falloit faire un récenſement général de toutes les terres du Royaume, pour fixer le tarif du tribut, & les diſtinguer en bonnes, médiocres ou mauvaiſes, les procès ſe renouvelleroient chaque jour, & ce qui ſeroit encore plus funeſte, on ne verroit que des rapports arbitraires.

(2) On comprend aiſément, que les Seigneurs décimateurs payeroient leur ſubvention au moyen de ce que cet impôt ſeroit levé avant

ſur les forêts comme ſur les pâcages, ſur les terres de l'Évêque comme ſur le domaine du Curé, ſur les poſſeſſions des Princes & du Roi même, comme ſur le champ du pauvre.

Ainſi, cette ſubvention ſe préleveroit ſans aucune conteſtation ſur toutes les récoltes : il ne pourroit donc y avoir de doute, que pour la quotité de la redevance dûe par les propriétaires des cens, moulins, bois & pâcages ; mais une loi concertée avec les Cours ſouveraines & peſée dans la ſageſſe des

---

la dixme ; & par rapport aux cens & rentes, les emphitéotes ſeroient autoriſés à retenir aux Seigneurs directs, une quotité quelconque en nature ou en argent, proportionnée à celle qu'on payeroit au Roi : ainſi, dans la ſupoſition d'un ſubſide réel, uniforme & général, il ne ſeroit pas ſi facile de ſuſciter des Procès.

Conſeils de Sa Majeſté, préviendroit ſans doute toutes les difficultés.

Le recouvrement de cette ſubvention ſe feroit également ſans frais; il me ſemble même que pour la percevoir, il ne peut y avoir d'autre formalité néceſſaire que celle d'un bail paſſé au premier Mai de chaque année, bail fait à la derniere enchere, après trois publications, en préſence d'un Juge royal & du Procureur du Roi; bail d'une quotité fixe de tous les revenus réels de chaque diſtrict, bail dont le prix ſeroit payable moitié au premier Novembre & moitié au premier Mars ſuivant, bail enfin conſenti ſans autre condition que celle d'en payer les frais, de donner bonne & ſuffiſante caution, & de vendre dans chaque tenement, les pailles & fourrages qui en proviendroient.

La crainte de concentrer une trop grande quantité de bled dans les mains des fermiers de la ſubvention, eſt vraiment illuſoire : l'intérêt ou la néceſſité de vendre formeront toujours, contre le danger, des accaparemens des préſervatifs aſſurés; d'ailleurs, la liberté du commerce des grains préſente les mêmes inconvéniens de la part des Fermiers de tous les grands Propriétaires, & cependant tous les Bureaux des Notables ont umaniment voté pour le projet de la loi qui doit conſacrer cette liberté.

Ainſi s'évanouiſſent toutes les objections faites contre la ſubvention réelle : ainſi, par la combinaiſon des ſubſides de chaque province & du prix des baux de chaque diſtrict, le Gouvernement connoîtroit ſûrement les véritables forces de l'Empire, & la ſomme de contributions

que le peuple pourroit fournir. C'eſt d'après cet apperçu certain, que le Roi fixeroit lui-même le juſte tarif de la ſubvention qui ſeroit néceſſaire ſuivant les circonſtances d'une paix ou d'une guerre plus ou moins diſpendieuſe, & qu'il pourroit enfin déterminer l'époque & la nature des ſoulagemens qu'il tarde à ſon cœur d'accorder à ſes ſujets. Alors cet impôt unique, levé ſans aucune vexation de la part du Fermier, ſeroit payé par les contribuables ſans fraude & ſans difficulté; alors le peuple, certain que le tribut de ſon travail ou de ſa récolte n'eſt plus l'aliment de la fortune du traitant, l'offrira toujours au Souverain comme l'hommage de ſon amour & de ſa reconnoiſſance; alors le Prince réunira l'avantage inappréciable, & de faire ceſſer le poids arbitraire des tailles & vingtiemes, les emprunts onéreux, la

création des charges burſales, les droits des Aides & Gabelles, & de procurer à ſes Finances une reſſource auſſi certaine que peu diſpendieuſe.

O vous, que le ſuffrage unanime d'une Aſſemblée Nationale a préſénté au Monarque comme l'Adminiſtrateur le plus capable de remplir ſes vues bienfaiſantes, vous qu'une tendre ſollicitude a ſi ſouvent conduit dans la chaumière du malheureux Colon; vous dont la charité généreuſe s'afflige de ne pouvoir répandre ſur les pauvres que de trop foibles ſecours; vous dont les inſtructions paſtorales enrichiront l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, Pontife Citoyen qui avez éclairé le Gouvernement, ſur la néceſſité d'aſſurer un état honorable aux Curés, & les Curés

ſur

ſur leurs devoirs envers le Peuple; Miniſtre cher à la Nation, vous porterez ſes vœux au pied du Trône; vous ferez connoître à votre Souverain toutes les reſſources de ce vaſte Empire; mais vous ne lui diſſimulerez pas les calamités publiques, chaque jour plus accablantes par l'injuſte répartition des Tailles & des Vingtièmes, chaque jour plus oppreſſives par les vexations inſéparables de l'impôt des Aides & Gabelles. Vous oſerez, enfin, lui rappeller ces paroles ſi mémorables qu'adreſſoit le Parlement de Toulouſe à ſon Auguſte Ayeul : *Le Parc de Verſailles ne décide pas de l'état des Campagnes.*

FIN.

POST-SCRIPTUM.

QUELQUES perſonnes ont penſé que j'aurois dû entrer dans une diſcuſſion plus approfondie de la maniere de lever l'impôt Territorial, & ſur-tout répondre à l'eſtimable Auteur des Idées d'un Citoyen, qui ſoutient que la ſubvention réelle, ne peut rapporter au Roi ſoixante millions, à moins qu'il n'en coûte au Peuple cent cinquante.

Je me contenterai de dire, quant à préſent, que cette aſſertion eſt une erreur qu'il ſeroit facile de prouver par les propres expreſſions même de l'Auteur, dans ſon dernier Ouvrage : mais ſi cette lettre a quelques ſuccès, ſi elle mérite l'attention du Gouver-

nement, j'eſpere de montrer dans une ſeconde les Propoſitions ſuivantes.

I.

De tous les impôts, l'impôt Territorial & réel, eſt celui dont la perception coûtera le moins de frais au Peuple & au Souverain.

II.

Cet impôt eſt celui qui, par ſon produit ſera le moins onéreux au Peuple & le plus avantageux au Roi.

III.

C'eſt une erreur, & une erreur très-eſſentielle, de dire indéfiuiment que les frais de perception, pour le recouvrement de la Taille, des Vingtiemes &

des décimes ne montent qu'à douze millions (1).

IV.

Une vérité qu'on ne devroit pas dissimuler, c'est que l'instant approche ou le recouvrement de ces deux premieres impositions sera peut-être impossible.

V.

Quand même il seroit vrai (ce qui est exactement faux) que les frais de perception de la subvention réelle fussent plus considérables que ceux de la Taille & des Vingtiemes, ces premiers frais enrichiroient le Royaume, tandis que les seconds le dévastent & le dépeuplent.

(1) Cette assertion ne contredira pas celle, faite par M. Necker.

VI.

Le produit de l'impôt Territorial ſera plus que ſuffiſant, pout remplacer celui de la Taille, des Vingtiemes, de la Capitation, des Aides & Gabelles; il fera donc ceſſer pour jamais les répartitions arbitraires, les frais vraiment déſaſtreux de toutes les différentes impoſitions.